



Loi n°51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux *Loi Dexonne*.

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 24 mai 2006

Version abrogée depuis le 22 juin 2000

Article 1 (abrogé)

Le conseil supérieur de l'éducation nationale sera chargé, dans le cadre et dès la promulgation de la présente loi, de rechercher les meilleurs moyens de favoriser l'étude des langues et dialectes locaux dans les régions où ils sont en usage. **Abrogé par Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 - art. 7 (V)**

Article 2 (abrogé)

Des instructions pédagogiques seront adressées aux recteurs en vue d'autoriser les maîtres à recourir aux parlers locaux dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils pourront en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française. **Abrogé par Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 - art. 7 (V)**

Article 3 (abrogé)

Tout instituteur qui en fera la demande pourra être autorisé à consacrer, chaque semaine, une heure d'activités dirigées à l'enseignement de notions élémentaires de lecture et d'écriture du parler local et à l'étude de morceaux choisis de la littérature correspondante. **Abrogé par Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 - art. 7 (V)**
Abrogé par Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 - art. 8 (V)

Cet enseignement est facultatif pour les élèves.

Article 4 (abrogé)

Les maîtres seront autorisés à choisir, sur une liste dressée chaque année par le recteur de leur académie, les ouvrages qui, placés dans les bibliothèques scolaires, permettront de faire connaître aux élèves les richesses culturelles et le folklore de leur région. **Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7, art. 8 JORF 22 juin 2000**
Abrogé par Rapport - art. 8 (V) JORF 22 juin 2000

Article 5 (abrogé)

Dans les écoles normales, des cours et stages facultatifs seront organisés, dans toute la mesure du possible, pendant la durée de la formation professionnelle, à l'usage des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses qui se destinent à enseigner dans une région où une langue locale a affirmé sa vitalité. Les cours et stages porteront, non seulement sur la langue elle-même, mais sur le folklore, la littérature et les arts populaires locaux. **Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 JORF 22 juin 2000**

Article 6 (abrogé)

Dans les lycées et collèges, l'enseignement facultatif de toutes les langues et dialectes locaux, ainsi que du folklore, de la littérature et des arts populaires locaux, pourra prendre place dans le cadre des activités dirigées. **Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 JORF 22 juin 2000**

Article 7 (abrogé)

Après avis des conseils de faculté et des conseils d'université, et sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale, il pourra être créé, dans la mesure des crédits disponibles, des instituts d'études régionalistes comportant notamment des chaires pour l'enseignement des langues et littératures locales, ainsi que de l'ethnographie folklorique. **Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 JORF 22 juin 2000**

Article 8 (abrogé)

De nouveaux certificats de licence et diplômes d'études supérieures, des thèses de doctorat sanctionneront le travail des étudiants qui auront suivi ces cours. **Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 JORF 22 juin 2000**

Article 9 (abrogé)

Dans les universités où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, une épreuve facultative sera inscrite au programme du **Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7, art. 8 JORF 22 juin 2000**
Abrogé par Rapport - art. 8 (V) JORF 22 juin 2000

baccalauréat. Les points obtenus au-dessus de la moyenne entreront en ligne de compte pour l'attribution des mentions autres que la mention "passable".

Article 10 (abrogé)

Les articles 2 à 9 inclus de la présente loi seront applicables, **Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 JORF 22 juin 2000** dès la rentrée scolaire qui en suivra la promulgation, dans les zones d'influence du breton, du basque, du catalan et de la langue occitane.

Article 11 (abrogé)

Les articles 7 et 8 donneront lieu notamment aux applications suivantes : **Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 JORF 22 juin 2000**

- a) A Rennes, un institut d'études celtiques organisera un enseignement des langues et littératures celtiques et de l'ethnographie folklorique ;
- b) A l'université de Bordeaux et à l'institut d'études ibériques de Bordeaux, un enseignement de la langue et de la littérature basques sera organisé ;
- c) Un enseignement de la langue et de la littérature catalanes sera organisé à l'université de Montpellier, à l'université de Toulouse, à l'institut d'études hispaniques de Paris et à l'institut d'études ibériques de Bordeaux ;
- d) Un enseignement de la langue, de la littérature, de l'histoire occitanes sera organisé dans chacune des universités d'Aix-en-Provence, Montpellier et Toulouse.

Le Président de la République : Vincent AURIOL.

Le président du conseil des ministres, R. PLEVEN.

Le ministre de l'éducation nationale, PIERRE-OLIVIER LAPIE.